Loi relative à la ratification du contrat de prestations SMGN 2011-2014 entre l'Etat de Genève et la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) (10753)

du 15 avril 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988, décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

Art. 2 Indemnité

² Le total de l'enveloppe pluriannuelle (y compris l'indemnité à la Communauté tarifaire intégrale (CTI)) versée à la SMGN est le suivant :

2 574 348 F	en 2011
2 713 490 F	en 2012
2 751 364 F	en 2013
2 793 370 F	en 2014

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2011, 2012, 2013 et 2014 sous la rubrique 06.03.50.00 365 0 0124.

¹ Le contrat de prestations conclu le 15 février 2011 entre l'Etat et la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

¹ L'Etat verse à la SMGN l'enveloppe pluriannuelle de fonctionnement, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, répartie en tranches annuelles, sur la base des rubriques mentionnées dans l'annexe 3.

L 10753 2/3

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2014.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre à la SMGN de remplir la tâche qui lui a été conférée par l'Etat, à savoir la mise à disposition de lignes de transports publics lacustres à la population.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

La Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévu par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Suivi périodique

- ¹ Après l'écoulement des deux premières années du contrat de prestations, la SMGN est tenue de présenter un bilan à la commission des finances du Grand Conseil quant à l'utilisation de l'indemnité de fonctionnement, à la variation du nombre de postes de travail, à la consommation des ressources accordées, et à la planification retenue pour les années suivantes.
- ² Ce bilan conditionne la libération des tranches prévues de l'indemnité pour les deux années restantes, selon la planification retenue.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'intérieur et de la mobilité.

3/3 L 10753

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.